

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 60.763 du 4 juillet 1996

A.69.026/III-22.303

En cause : **ROBINS** Marie-José, veuve COLIN,
ayant élu domicile chez
Mes Roger RASIR
et Louis DEHIN, avocats
place des Nations-Unies 7
4020 Liège,

contre :

1. **le Collège des bourgmestre et échevins de la Commune de Trooz,**
2. **la Région wallonne,** représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 22 mai 1996 par Marie-José ROBINS, qui tend à la suspension de l'exécution de «la décision du 22 avril 1996 du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Trooz accordant un permis de bâtir à Monsieur DETHIER pour la construction d'une maison d'habitation située à Trooz, rue Fica, cadastrée section G, n° 144»;

Vu les notes d'observations des parties adverses;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 juin 1996 fixant l'affaire à l'audience du 28 juin 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, M^{me} JACOBS, secrétaire communale, comparaissant pour la première partie adverse, Me CORNET, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose comme suit en son article 4, alinéa 3 :

« Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée (...)»;

Considérant qu'à l'audience du 28 juin 1996, la requérante n'était ni présente, ni représentée; que la demande de suspension doit donc être rejetée,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XII^e chambre des référés, le quatre juillet 1900 no-
nante-six par :

MM. HANOTIAU, conseiller d'Etat, président f.f.,
 LEROY, conseiller d'Etat,
 HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.